



SAINT · GABRIEL
· DE ·
VALCARTIER

Projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour la construction d'éoliennes

Projet de règlement numéro 272



Source de l'image : Municipalité SGDV



Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Membres du comité de travail :

Le maire et les membres du conseil municipal

Stacy Gagné, Inspecteur municipal

Avis de motion :

Adoption du projet :

Assemblée publique :

Adoption :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

TABLE DES MATIERES

	Page
1.0 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	6
1.1 Titre et numéro du règlement	6
1.2 But du règlement.....	6
1.3 Territoire visé.....	6
1.4 Principes généraux d'interprétation	7
1.5 Interrelation entre les règlements d'urbanisme.....	7
1.6 Unités de mesure.....	7
1.7 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	7
1.8 Terminologie	7
1.9 Validité.....	8
2.0 PROCEDURES APPLICABLES.....	9
2.1 Demande	9
2.2 Transmission du PIIA au fonctionnaire désigné.....	9
2.3 Examen par le fonctionnaire désigné.....	9
2.4 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	9
2.5 Examen par le CCU.....	10
2.6 Examen par le conseil municipal.....	10
2.7 Consultation publique	10
2.8 Décision du conseil	11
2.9 Transmission de la décision au propriétaire ou au requérant.....	11
2.10 Conditions préalables à l'approbation d'un PIIA.....	11

2.11	Modification aux documents	11
2.12	Permis et certificats requis	11
3.0	OUVRAGES ASSUJETTIES AU REGLEMENT SUR LE PIIA	13
3.1	Ouvrages assujettis	13
4.0	CONTENU MINIMAL D'UN PIIA	14
4.1	Contenu minimal de la demande	14
5.0	OBJECTIFS ET CRITERES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIS AU REGLEMENT SUR LES PIIA	18
5.1	Dispositions générales.....	18
5.2	Objectif	18
5.3	Critères d'analyse.....	18
6.0	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	23
6.1	Recours.....	23
6.2	Entrée en vigueur.....	23

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272

Projet de règlement numéro 272 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour la construction d'éoliennes

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier tenue le **XX 2024** au centre communautaire Valcartier à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: Brent Montgomery
ET LES CONSEILLERS : Shelley MacDougall
Maureen Bédard
Thomas Lavalée
Dorothy Noël
David Hogan
Raymond Bureau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il fut adopté ce qui suit :

ATTENDU QU' en vertu de l'article 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut adopter un ou des règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la réglementation relative aux PIIA permet à une municipalité de considérer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale en tenant compte des particularités du milieu et de ses objectifs en regard de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier doit se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier concernant l'implantation d'éoliennes sur son secteur;

ATTENDU QU' un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le XX 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil le XX 2024 ;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue du XX 2024 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX et appuyé par XX d'adopter le règlement no. 272 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !



Source : Municipalité SGDV

1.0 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 272 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour la construction d'éoliennes ».

Le mot « PIIA » utilisé dans le présent Règlement constitue l'acronyme désignant « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2 But du règlement

Le présent Règlement vise à exiger lors d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'une éolienne le suivi de la procédure relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent Règlement détermine :

1. Le secteur assujéti à son application ;
2. Les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujéti à la production d'un PIIA ;
3. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à l'analyse d'une demande de permis assujéti à un PIIA ;
4. Le contenu minimal et le cheminement relatif à une telle demande.

1.3 Territoire visé

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tel qu'identifié sur la carte annexée au présent Règlement et qui en fait partie prenante.

1.4 Principes généraux d'interprétation

Le présent Règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce Règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

1.5 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent Règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent Règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long réécrits.

1.7 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent Règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme #263*, comme s'ils étaient ici au long reproduits. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté et que sa signification n'est pas précisée dans le

présent Règlement, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.9 Validité

Le conseil municipal adopte ce Règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce Règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce Règlement demeure en vigueur.

PROJET

2.0 PROCEDURES APPLICABLES

2.1 Demande

Toute demande assujettie à la production d'un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents édictés à l'article 4 du présent Règlement de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

2.2 Transmission du PIIA au fonctionnaire désigné

Une demande de permis assujettie au présent Règlement doit être transmise par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant ou leurs représentants dûment mandatés, et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent Règlement.

2.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que toutes les informations nécessaires y sont incluses. Il doit également vérifier que les exigences indiquées au présent Règlement ainsi que la conformité à la réglementation d'urbanisme sont respectées, notamment en regard du zonage et du lotissement.

Si la demande est jugée incomplète, son examen est suspendu jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

2.4 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

À la suite de l'examen d'une demande jugée complète, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans un délai maximum de trente (30) jours.

2.5 Examen par le CCU

À la suite de la réception d'une demande jugée complète par le fonctionnaire désigné, le CCU procède à son analyse en fonction des objectifs et des critères d'évaluation applicables tels qu'énoncés au chapitre 5 du présent Règlement. Il peut entendre le requérant et lui demander des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

À la suite de l'analyse du projet, le CCU formule, par écrit, un avis qui doit être transmis au conseil municipal dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa transmission par le fonctionnaire désigné. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation de la demande.

Dans le cas où la demande doit être précisée, ou lorsque le CCU entend le requérant pour des précisions, explications, informations ou autres, la période temporelle associée à ce délai supplémentaire ne doit pas être comptabilisée dans les trente (30) jours accordés au CCU pour qu'il transmette son avis au conseil.

2.6 Examen par le conseil municipal

Après avoir examiné la demande, le conseil municipal prend connaissance de la recommandation du CCU et délibère.

2.7 Consultation publique

Le conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande assujettie au présent Règlement à une consultation publique, conformément à l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer sur la demande.

2.8 Décision du conseil

Le conseil municipal approuve ou désapprouve la demande, par résolution, après avoir pris connaissance de la recommandation du CCU et des critères et objectifs applicables tels qu'énoncés au présent Règlement. Il doit motiver sa décision. Si le conseil municipal désapprouve la demande, il peut alors suggérer au requérant d'apporter des modifications à la demande afin de la rendre conforme au présent Règlement.

2.9 Transmission de la décision au propriétaire ou au requérant

Une copie de la résolution du conseil municipal doit être transmise au requérant dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la décision du conseil municipal.

2.10 Conditions préalables à l'approbation d'un PIIA

Le conseil municipal peut exiger, comme conditions d'approbation de la demande, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières, ou qu'il conclue une entente avec la municipalité en regard des travaux municipaux.

2.11 Modification aux documents

Toute modification aux plans déposés dans le cadre d'une demande assujettie au présent Règlement, après qu'ils ont reçu l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande selon les dispositions du présent Règlement.

2.12 Permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent Règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir, du fonctionnaire désigné,

Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !

tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme pour la réalisation du projet.

PROJET

3.0 OUVRAGES ASSUJETTIES AU REGLEMENT SUR LE PIIA

3.1 Ouvrages assujettis

Pour toute demande d'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien ou d'un ajout d'équipement ou d'ouvrages dans un parc éolien existant ainsi que lors de l'agrandissement d'un parc éolien, un PIIA doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis ou certificat.

PROJET

4.0 CONTENU MINIMAL D'UN PIIA

4.1 Contenu minimal de la demande

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au développement éolien doivent contenir les éléments suivants ; en plus des documents requis pour toute demande de permis :

1. Une description détaillée du projet ;
2. L'identification cadastrale du lot ;
3. L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
4. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction est située sur des terrains publics ;
5. Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) Un périmètre urbain ;
 - b) Un secteur de villégiature ;
 - c) Un territoire d'intérêt identifié au SAR ;
 - d) Une emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique ;
 - e) Un bâtiment d'habitation voisin ;
 - f) Un bâtiment commercial voisin ;
 - g) Une éolienne voisine ;
6. Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
7. Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne (et des éoliennes voisines) ; lesquelles simulations doivent donner un aperçu global du projet selon divers angles à partir des éléments suivants :

- a) Un périmètre urbain ;
 - b) Un secteur de villégiature ;
 - c) Un territoire d'intérêt identifié au SAR ;
 - d) Une emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique ;
 - e) Un bâtiment d'habitation voisin ;
 - f) Un bâtiment commercial voisin ;
 - g) Une éolienne voisine ;
8. Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal ainsi que tout autre construction ou aménagement connexe ;
9. La distance entre les éoliennes implantées dans un même parc et leur distance par rapport au parc voisin ;
10. L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
11. Le coût estimé des travaux ;
12. Si la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne implique des fossés de drainage et des talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V), les plans et documents suivants signé par un ingénieur sont obligatoire :
- a) La localisation des infrastructures présentes et projetées ;
 - b) La topographie existante et projetée du site ;
 - c) L'hydrographie et l'hydrologie du site indiquant où seront rejetées les eaux pluviales ;
 - d) La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales ;
 - e) La délimitation des zones inondables de 1 à 100 ans, le cas échéant ;
 - f) La localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées ;
 - g) La description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments ;

- h) La localisation des ouvrages de captage des sédiments ou des zones de sédimentation des particules ;
- i) L'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant ;
- j) La démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art (précis et à l'échelle). Ces documents doivent contenir les éléments requis en fonction des objectifs et critères de la section 5.

Les méthodes et outils suivants sont recommandés pour le dépôt de simulations visuelles :

Photomontage à partir de points de vue stratégiques :

Ce montage photographique consiste en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter notamment des points de vue familiers pour les résidents ou fréquents pour les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et les photos utilisées doivent être prises sur le terrain et non par voie aérienne.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet :

La simulation en trois dimensions est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes à l'échelle dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

1. Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.). Un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants, et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu ;
2. Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en

repreant des techniques de maquette numérique du territoire 3D. Ces simulations devront être produites pour permettre une lecture réaliste du paysage modifié suite à l'implantation.

PROJET

5.0 OBJECTIFS ET CRITERES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIS AU REGLEMENT SUR LES PIIA

5.1 Dispositions générales

La présente section du Règlement établit les objectifs et les critères qui devront être utilisés par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour évaluer les ouvrages et les travaux considérés par le Règlement dans le secteur assujetti.

5.2 Objectif

L'objectif visé pour l'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien est de minimiser les modifications au terrain naturel et éviter de créer un impact visuel négatif sur le paysage bâti ou naturel.

5.3 Critères d'analyse

1. Couvert forestier, terrain naturel et paysages :
 - a) Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages en minimisant les superficies d'abattage d'arbres nécessaire à l'aire de montage ;
 - b) Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages en préservant l'état naturel des sommets de montagne ;
 - c) Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages en s'assurant que les aires de montage ne soient pas visibles à partir du réseau routier d'intérêt métropolitain, des milieux habités et des points de vue d'intérêt métropolitain ;
 - d) Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages en préservant les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières) ;
 - e) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'usage. Il faut

conserver au maximum les arbres existants. Si on doit les abattre, il faut garantir un reboisement aux endroits où cela est possible ;

- f) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant ;
- g) Privilégier les parcs éoliens possédant plusieurs éoliennes sur une faible superficie de territoire (éviter ainsi d'étaler les parcs éoliens sur de trop grandes superficies de terrain) ;
- h) Les éoliennes doivent être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage ;
- i) On doit favoriser l'implantation souterraine des fils électriques reliant les éoliennes ;
- j) On doit favoriser l'implantation de parcs éoliens où les impacts visuels sont très faibles (exemple : impact visuel que pourrait avoir un parc éolien sur une résidence, chalet, etc.) ;
- k) L'allée d'accès à un parc éolien doit avoir une faible largeur et doit être localisée de manière à minimiser l'impact visuel du parc éolien ;
- l) Les constructions complémentaires à un parc éolien autre que les éoliennes, les fils électriques et la ligne de transport (exemple : poste de raccordement au réseau public d'électricité, bâtiment de maintenance), lorsque visibles d'une résidence, d'une rue, etc. doivent être dotées d'un aménagement paysager (par exemple haie de cèdres) permettant de diminuer l'impact visuel de ces éléments ;
- m) Dans le cas d'implantation de bâtiments, de constructions, de stationnements, d'affichage et d'éclairage, les critères d'évaluation définis dans les paragraphes précédents s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires ;

2. Patrimoine naturel et culturel :

- a) Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel en implantant le projet éolien et toute infrastructure relative à l'extérieur des sites de conservation, des sites patrimoniaux et des sites d'intérêt reconnus ;
- b) Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel en préservant les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières) ;

3. Sécurité aux abords des projets éoliens :

- a) Assurer la sécurité aux abords des projets éoliens en respectant une distance séparatrice minimale de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire ;
 - b) Assurer la sécurité aux abords des projets éoliens en contrôlant l'accès au projet éolien tout au long de son implantation, de son exploitation et de son démantèlement ;
4. Nuisances :
- a) L'usage éolien doit être implanté à une distance telle que le bruit qui en résulte ne deviendra pas une source de nuisance pour le voisinage (résidence, chalet, etc.) ;
5. Projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne :
- a) Favoriser la participation des communautés locales dans l'élaboration du projet éolien en présentant le projet lors d'une consultation publique ;
 - b) Favoriser la participation des communautés locales dans l'élaboration du projet éolien en tenant compte des préoccupations de la population concernée par le projet ;
6. Distance entre les éoliennes :
- a) Il apparaît préférable que la distance entre les éoliennes soit régulière de façon à créer un rythme harmonieux ;
7. Disposition des éoliennes :
- a) Le patron d'implantation des éoliennes dans un même projet devra faciliter la lisibilité du paysage et devrait être prescrit par la configuration du territoire. Le promoteur devrait tendre vers une implantation organique dans les sites naturels et de collines et vers une implantation de type géométrique dans les paysages ouverts et plats ;
8. Le seuil de saturation du territoire d'accueil :
- a) Pour une question d'acceptabilité sociale, la municipalité pourrait limiter le nombre d'éoliennes sur un site en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil. Le promoteur devra faire la démonstration que son projet est acceptable socialement ;

9. Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée aux sites récréotouristiques du territoire en :
- a) Favorisant l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative de façon à minimiser son impact visuel ou à participer à la mise en valeur du paysage ;
 - b) Protégeant les percées visuelles caractéristiques des sites récréotouristiques à partir desquels le projet éolien sera visible ;
 - c) Préservant l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités ;
 - d) Minimisant l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative ;
10. Préserver la qualité des paysages du milieu habité et du réseau routier d'intérêt métropolitain selon les caractéristiques qui leur sont propres en :
- a) Favorisant l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative à proximité des milieux habités et du réseau routier métropolitain de façon à minimiser son impact visuel ;
 - b) Protégeant les percées visuelles d'intérêt caractéristiques des différents milieux habités et du réseau routier métropolitain ;
 - c) Minimisant l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative ;
 - d) Tenant compte des études paysagères réalisées sur le territoire de la MRC pour tout projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne ;
 - e) Préservant l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités et du réseau routier d'intérêt métropolitain ;
11. Construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne implique des fossés de drainage et des talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) :

- a) Là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique ;
- b) La technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et à prévenir l'érosion de leurs berges .

6.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6.1 Recours

Les dispositions prescrites dans le *Règlement numéro 263 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Les mêmes recours s'appliquent lorsque des travaux concernés par le présent Règlement ont été effectués sans qu'il y ait eu une demande de permis.

De plus, il est prévu à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) un recours en cessation dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le XX 2024

AVIS DE MOTION DONNÉ le XX 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT le XX 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR le

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le

Brent Montgomery, maire

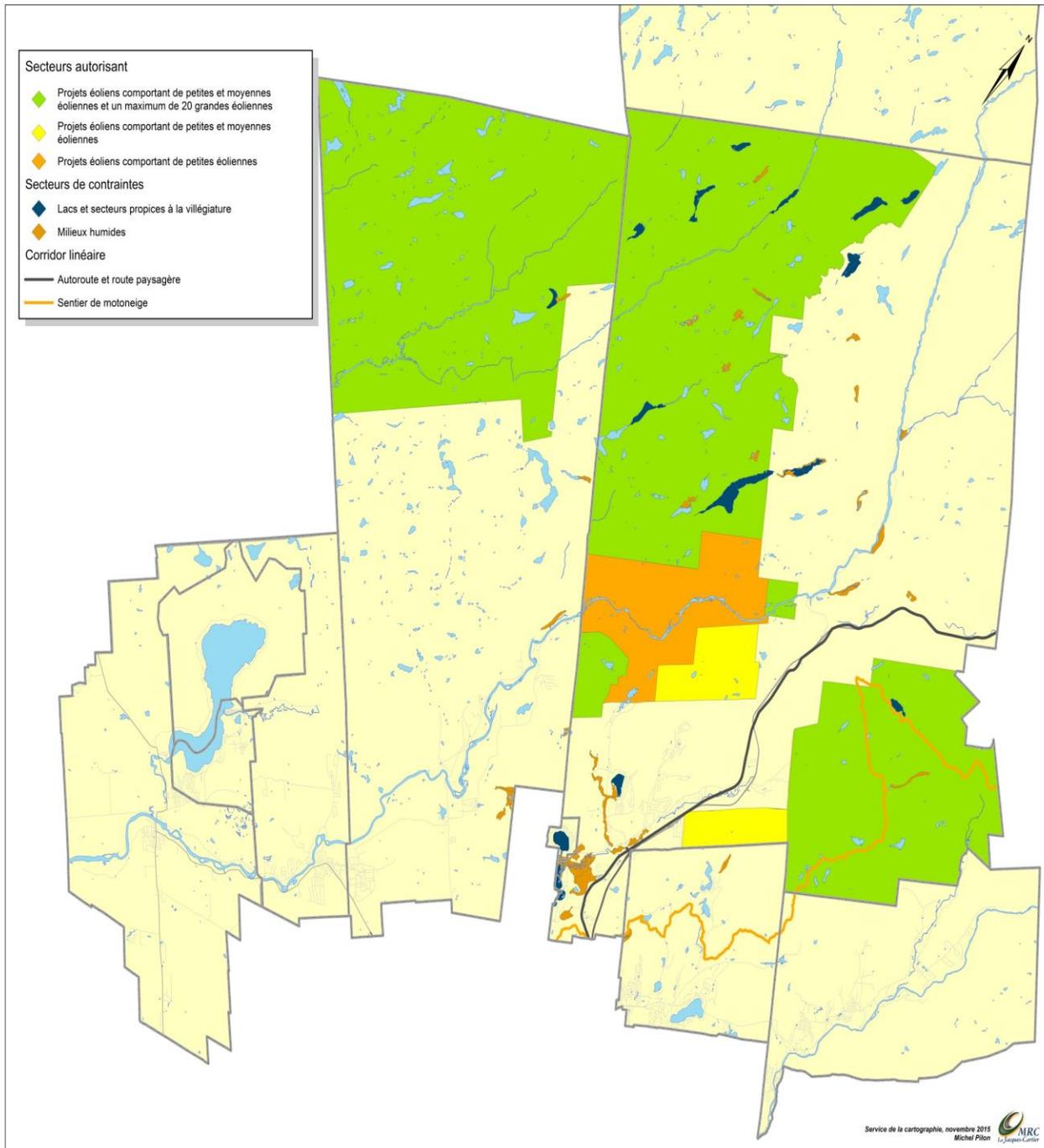
Heidi Lafrance

Directrice générale et greffière trésorière

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

Carte des secteurs autorisés pour l'implantation d'éoliennes





SAINT · GABRIEL
· DE ·
VALCARTIER

